

## **Affaire T-86/05**

**K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG**  
**contre**  
**Office de l'harmonisation dans le marché intérieur**  
**(marques, dessins et modèles) (OHMI)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative CORPO livre — Marques nationales et internationales verbales LIVRE — Preuve tardive de l'usage des marques antérieures »

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 décembre 2007 . . . . . II - 4926

### Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Délais (Règlement de la Commission n° 2868/95, art. 71, § 1 et 2)*

2. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Procédure d'opposition*  
*(Règlement de la Commission n° 2868/95, règle 22, § 1)*

1. Il découle de la règle 71, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 2868/95 portant modalités d'application du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire que la prorogation des délais fixés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) n'est pas automatique, mais qu'elle dépend des circonstances propres à chaque cas particulier de nature à la justifier, ainsi que de la présentation d'une demande de prorogation. Cela vaut d'autant plus dans une procédure inter partes, dans le cadre de laquelle un avantage accordé à l'une des parties constitue un désavantage pour l'autre. Dans un tel cas, l'Office doit donc veiller à garder son impartialité à l'égard des parties.

justifiant une éventuelle prorogation, celles-ci doivent être spécifiées dans la demande de prorogation.

De plus, il découle de l'économie de l'ensemble de la règle 71 que son paragraphe 2, qui prévoit que lorsqu'il y a deux ou plusieurs parties à la procédure, l'Office peut subordonner la prorogation du délai à l'accord des autres parties, n'énonce pas une seule et unique condition pour la prorogation d'un délai, mais qu'il ajoute une condition supplémentaire aux conditions énoncées au paragraphe 1, à savoir que la prorogation doit être demandée par la partie concernée avant l'expiration du délai imparti et qu'elle doit être justifiée par les circonstances.

C'est à la partie qui demande la prorogation qu'il incombe de faire valoir les circonstances susceptibles de la justifier, puisque cette prorogation est sollicitée et éventuellement accordée dans son intérêt. Par ailleurs, dans le cas où ces circonstances sont propres à la partie demandant la prorogation, cette dernière est la seule à pouvoir renseigner utilement l'Office à leur sujet. Dès lors, pour que la division d'opposition puisse apprécier l'existence de circonstances

(cf. points 21, 22, 55, 56)

2. Il découle de la règle 22, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 2868/95 portant modalités d'application du règlement n° 40/94 sur la

marque communautaire qu'une présentation de preuves de l'usage de la marque antérieure au-delà de l'expiration du délai imparti à cet effet entraîne, en principe, le rejet de l'opposition, sans que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ait une marge d'appréciation à cet égard. En effet, l'usage sérieux de la marque antérieure constitue une ques-

tion préalable qui doit, à ce titre, être réglée avant que ne soit prise une décision sur l'opposition proprement dite.

(cf. point 49)